

Conseil général  
des ponts et chaussées

**Arrêté du 9 juillet 2001 portant création de la mission  
d'inspection des organismes scientifiques et techniques**

NOR : EQUV0110145A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 86-1175 du 31 octobre 1986 relatif au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement, notamment son article 2 ;

Vu la lettre du directeur du personnel et des services et du directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques du 26 mai 2000 ;

Vu l'avis des directeurs d'administration centrale ;

Sur proposition du vice-président du conseil général des ponts et chaussées,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'inspection spécialisée des organismes scientifiques et techniques est exercée par un groupe d'inspecteurs généraux et chargés de mission d'inspection générale dénommé « mission d'inspection des organismes scientifiques et techniques ».

Cette mission est animée et coordonnée par un inspecteur général coordonnateur, nommé par le ministre sur proposition du vice-président.

Elle est rattachée à la 1<sup>re</sup> section.

Article 2

La mission d'inspection des organismes scientifiques et techniques est chargée d'inspecter les organismes à caractère scientifique et technique et à vocation nationale dépendant du ministre chargé de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, qu'il s'agisse de services centraux, de services déconcentrés ou d'établissements publics.

L'ensemble des activités des organismes concernés pourra faire l'objet des inspections. Les thèmes de chaque inspection seront définis dans un cahier des charges établi après une analyse préalable menée par la mission, notamment auprès de la direction d'administration centrale de tutelle et de la direction de l'organisme.

Les inspections seront menées conjointement avec les autres inspections compétentes, le cas échéant.

La mission pourra participer aux inspections des centres d'études techniques de l'équipement menées par les missions d'inspection générale territoriales.

Article 3

Le programme annuel des inspections périodiques est arrêté par le vice-président du conseil général des ponts et chaussées après consultation des directions d'administration centrale concernées.

Article 4

La mission d'inspection des organismes scientifiques et techniques peut être chargée, par décision du vice-président du conseil général des ponts et chaussées, d'enquêtes, études ou expertises relevant de ses missions.

Article 5

Le vice-président du conseil général des ponts et chaussées, le directeur du personnel et des services et le directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du  
logement,  
Jean-Claude Gayssot*